

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2002

Règlement numéro 283-2002 décrétant un emprunt et une dépense de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS (1 310 297,00 \$) pour l'exécution de travaux d'égouts domestiques, d'interception et de traitement des eaux usées.

ATTENDU QUE le ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, Leader parlementaire du gouvernement, Monsieur André Boisclair, a informé la Municipalité que le projet susmentionné fut jugé admissible à une aide financière de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS (899 099,00 \$), s'appliquant à un coût maximal de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS (1 310 297,00 \$), dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalité.

ATTENDU QUE le coût du projet susmentionné sera financé de la manière suivante :

68.6% par le ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau;

23.4 % provenant d'une taxe spéciale imposée aux propriétaires d'un immeuble bénéficiant du réseau d'égouts domestiques, tel que plus amplement décrit à l'article 4 du présent règlement;

8% provenant d'une taxe spéciale imposée à tous les propriétaires d'un immeuble situé dans la Municipalité de Saint-Malo, qu'ils soient desservis ou pas par ledit réseau en guise de propriétaires bénéficiant des immeubles publics appartenant à la Municipalité (hôtel de ville et bibliothèque, garage);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue en date du 3 septembre 2002 portant le numéro 2002-09-95;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu que ce Conseil décrète et statue comme suit.

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'égouts domestiques, d'interception et de traitement des eaux usées, selon les plans et devis numéro _____ datés du _____ et dont le montant total est estimé à UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS (1 310 297,00 \$) incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par _____, en date du _____, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe A.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS (1 310 297,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'Article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS (1 310 297,00 \$) sur une période de ____ ans.

ARTICLE 4

Dans le but de pourvoir à une part représentant 68.6% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou susceptible d'être desservi au réseau d'égouts domestiques, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle quelle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Dans le but de pourvoir à une part représentant 23.4% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de tous les propriétaires....

ARTICLE 6

Advenant le cas où le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est, par les présentes, autorisé à faire emploi de cet excédent afin de payer toute dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'approbation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du Programme d'infrastructures Québec-Municipalité.

ARTICLE 8

Le présent règlement numéro 2002-283 entrera en vigueur conformément à la Loi.